

BStGer RR.2020.302 vom 10. Februar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.302

FR: TPF RR.2020.302 du 10 février 2021

IT: TPF RR.2020.302 del 10 febbraio 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Roumanie. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la Roumanie et la Confédération suisse est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la Roumanie le 15 juin 1999, ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel à la Convention (RS 0.351.12), entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour la Roumanie le 1er mars 2005. S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), en vigueur pour la Suisse depuis le 11 septembre 1993 et pour la Roumanie le 1er décembre 2002. S'appliquent aussi à l'entraide pénale entre ces deux Etats les dispositions pertinentes de l'Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers du 26 octobre 2004 (Accord anti-fraude; RS 0.351.926.81; v. Message du Conseil fédéral du 1er octobre 2004 relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes

- 5 -

législatifs relatifs à la transposition des accords [« accords bilatéraux II »] in FF 2004 5593, 5807-5827), appliquée provisoirement par la Suisse et la Roumanie dès le 8 avril 2009.

E. 1.2

Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée) ou lorsqu'il permet l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2), ce qui est valable aussi dans le rapport entre elles des normes internationales (v. art. 39 ch. 3 CBI et art. 25 al. 2 de l'Accord anti-fraude). L'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.3

La Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 80e al. 1 et 25 al. 1 EIMP, et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n. 43 ad art. 25 EIMP).

E. 1.4

Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire – personne physique ou morale – d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (v. ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d).

E. 1.5

A., titulaire des relations bancaires concernées (v. infra consid. 2.3) auprès de la Banque G., dispose de la qualité pour s'opposer à la transmission à l'autorité requérante de la documentation y relative visée par la décision de clôture du MP-FR du 30 septembre 2020 entreprise.

E. 1.6

Formé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de clôture du 30 septembre 2020, le recours interjeté le 2 novembre 2020 l'a été en temps utile (art. 80k EIMP).

- 6 -

E. 1.7

Le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La jurisprudence a tiré du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions dans le but de permettre aux justiciables de les comprendre suffisamment pour être en mesure de faire valoir leurs droits. L'autorité doit ainsi mentionner au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision pour que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 112 Ia 107 consid. 2b), mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1; 1C_246/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). En outre, la jurisprudence admet que la garantie du droit d'être entendu est préservée si le justiciable touché par une décision défavorable est en mesure d'apprécier la portée du prononcé et de le contester à bon escient. En particulier,

le renvoi à une décision antérieure de la même autorité n'est en principe pas contraire à l'obligation de motivation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.465/2005 du 30 août 2005 consid. 5; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.76 du 19 juin 2018 consid. 2.4.2).

E. 2.1

D'emblée, il appert de constater que la demande d'entraide tendait, en particulier, à l'obtention des relevés bancaires des comptes au nom du recourant à compter du 1er janvier 2007 (jusqu'à présent; v. supra Faits, let. A). Or, après avoir, dans sa décision d'entrée en matière du 3 janvier 2017, circonscrit l'octroi de l'entraide aux « renseignements auprès de la Banque G. », sans autre précision ni, de fait, restriction (v. supra Fait, let. B), le MP- FR, dans sa demande d'édition de documentation bancaire du lendemain à la banque, concernant E. et le recourant, a en particulier requis de celle-ci la production des extraits de comptes et relevés de dépôts à compter du 1er janvier 2011 (jusqu'à présent ou à la clôture; v. supra Fait, let. C). Ce faisant, en ce qui concerne le recourant, elle n'a que partiellement exécuté l'entraide qu'elle avait admise sans restriction. Aucune motivation y relative figure dans la décision de clôture ou au dossier, alors que, s'agissant de l'entraide pour laquelle l'autorité d'exécution a refusé d'entrer en matière (notamment l'identification de tous les comptes bancaires en Suisse du recourant), cette dernière a motivé sa décision, dans son prononcé d'entrée en matière du 3 janvier 2017, estimant qu'il s'agissait de fishing expedition (dossier MP-FR,

- 7 -

pièces n. 2001). On comprend d'ailleurs de l'argumentation du recourant relative à la violation du principe de la double incrimination, que celui-ci en a déduit que l'autorité requise avait refusé d'accéder à la demande d'entraide s'agissant de la documentation bancaire relatives aux comptes dont il est titulaire à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2010, au motif qu'il s'agissait de fishing expedition (act. 1, chiffre V, 4.2.2, let. b). Sans vouloir préjuger des intentions de l'autorité d'exécution à ce sujet, l'interprétation qu'en fait le recourant apparaît pour le moins extensive et peu soutenable, vu l'admission sans restriction des mesures d'entraide auprès de la Banque G. et la description précise des requêtes qualifiées de fishing expedition dans la décision d'entrée en matière. Cette interprétation est par contre de nature à établir, à tout le moins, un manque de motivation de la part de l'autorité d'exécution et, en conséquence, une violation du droit d'être entendu du recourant sur ce point, laquelle ne peut être réparée dans la présente procédure.

E. 2.2

Partant, en vertu du libre pouvoir d'examen dont dispose la Cour de céans (v. supra consid. 1.3 in fine), en tant que cela concerne le chiffre 2, premier tiret, de son dispositif, la décision de clôture doit être annulée et le dossier retourné à l'autorité d'exécution, pour nouvelle décision. Le MP-FR est invité à compléter la motivation de sa décision de clôture quant à son refus – éventuel – d'exécuter l'entraide requise s'agissant de la documentation bancaire concernant les comptes dont le recourant est titulaire, soit en l'espèce les extraits de comptes et relevés de dépôts du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, et/ou à compléter son dossier sur ce point, par la production de la documentation en question, dans le respect le droit d'être entendu du recourant.

E. 2.3

En outre, toujours en vertu du libre pouvoir d'examen dont dispose la Cour de céans et relativement au chiffre 2, premier tiret, du dispositif de la décision entreprise, dans le cadre du renvoi et de la nouvelle décision à rendre, l'autorité d'exécution est également invitée à préciser le nombre de comptes ou de relations bancaires au nom du recourant concernés par la transmission à l'autorité requérante, dans sa décision de clôture, au besoin en le/les identifiant par son/leurs numéro/s. En effet, selon la décision de clôture du 30 septembre 2020, il en va d'un compte bancaire au nom du recourant, au demeurant non identifié par son numéro, alors que la documentation bancaire versée au dossier, en particulier les relevés d'écritures, concerne huit comptes (et/ou sous-comptes) dont le recourant est ou était titulaire près la Banque G. (dossier MP-FR, pièces n. 3004 et 30000 à 30033). Quand bien même la liste de la documentation bancaire dont la transmission à l'autorité requérante est exclue ne recense aucune relation bancaire au nom du recourant, il n'appartient pas à la Cour de céans de se substituer à l'autorité d'exécution dans l'interprétation de ses intentions. L'absence de

- 8 -

motivation s'agissant, en particulier, de l'utilité potentielle de la documentation à transmettre ne permet pas non plus de clarifier les intentions du MP-FR sur ce point.

E. 3

Au vu de ce qui précède, s'agissant du chiffre 2, premier tiret, de la décision de clôture du 30 septembre 2020, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité d'exécution, pour compléments au sens des considérants.

E. 4

Eu égard à l'admission du recours pour violation du droit d'être entendu et renvoi de la cause au MP-FR pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu, en l'état, d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 5

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées; si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA). En application de ces principes, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au recourant l'avance de frais acquittée, à savoir CHF 5'000.--.

E. 6

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui, lorsqu'ils ne peuvent pas être mis à la charge de la partie adverse déboutée, sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui

l'autorité inférieure a statué (art. 64 al. 2 PA). En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, ainsi que l'admission du recours sur un point bien précis, pour lequel le recourant n'a pas développé de réelle argumentation,

- 9 -

et dans les limites admises par le règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 200.--, à charge de la partie adverse.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.